C/2024/6799

8.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11662 – FNAC DARTY / UNIEURO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6799)

1. Le 31 octobre 2024, la Commission reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Fnac Darty S.A. («Fnac Darty», France),

— Unieuro S.p.A. («Unieuro», Italie).

Fnac Darty acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Unieuro.

La concentration est réalisée par offre publique d'achat annoncée le 16 juillet 2024.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Fnac Darty: entreprise du secteur de la distribution au détail de produits électroniques grand public, d'appareils ménagers et de biens et services culturels par l'intermédiaire de ses deux marques principales, Fnac et Darty, ainsi que de services de places de marché destinés aux vendeurs en ligne sur ses deux sites web. Elle exploite plus de 1 000 magasins dans cinq pays, principalement en France, mais aussi en Belgique, au Portugal, en Espagne et en Suisse,

— Unieuro: entreprise présente en Italie au travers de 525 points de vente proposant des produits électroniques grand public et des appareils ménagers. Elle exploite un distributeur omnicanal intégré de produits gris, blancs, bruns et autres. Elle propose en parallèle un large éventail de services tels que la livraison et l'installation, la garantie étendue et le crédit à la consommation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

M.11662 – FNAC DARTY / UNIEURO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE